

(...)

d R & V :
payé R

Relation despers villa

L an mil six cens quatre vingtz

.....
118.

quatre et le **sisiesme** jour du mois
d **aoust** dans **villematier** et dans la
maison de feu jean villa &a regnant
louis &a par devant moy no(tai)re royal
soubz(sig)né et presans les tesmoings
bas nommés ont esté en leurs
personnes jean boulous et jean terrance
charpantiers de()bondigous et villemur
lesquels suivant le pouvoir verbal
a eux donné par **estienne villa lab(oureur)**
dud(it) villematier fils dud(it) feu jean
villa et creantier sur les biens
d icelluy, ils se sont transportés
dans lad(ite) maison sittuee aud(it) lieu
et qu appartient aud(it) feu villa
pour veriffier l()estat auquel la susd(ite)
maison se trouvoit comme s()ensuit
premieremant a()l()antree de()la ditte
maison ils auroi(en)t trouvé une
meschante porte et une mechante
sole ne pouvant servir, plus auroi(en)t
trouvé un meschant couvert a()l()entree
de lad(ite) maison de long(ue)ur de quatre
cannes moins un pan et trois pans
de larg(e)ur quy est tombé et tous
les chebrons^(*) et bantrieres^(**) le tout
pourry et gatté ne pouvant servir
une partie de latte pourra servir
plus aurions trouvé une partie
du tuille canal tout rompu et l autre
partie pouvant servir, plus auroi(en)t
trouvé un petit fournial de deux
cannes de long(ue)ur et dix pans en
larg(e)ur quy menasse cheute le bois
d icelluy tout pourry et gatté

.....
plus auroi(en)t /trouve/ un petit chay entouré de
paroits de deux cannes et demy de
long(ue)ur et de larg(e)ur de deux cannes
menassant cheute, plus auroi(en)t trou(v)é
un estable de long(ue)ur de trois cannes
deux pans et de larg(e)ur une canne

quatre pans entouré de paroist
de deux costés, scavoit du couchant
et du sep(tentri)on et du levant il y a un
courondat quy menasse aussy
cheute, et dela ils seroi(en)t montés
a()la()salle d en()haut auroi(en)t trouvé
un meschant degre avec une
galerie de dix pans de long et
sis pans de large quy menasse
cheute, et estans entrés dans lad(ite)
salle auroi(en)t trouvé un courondat
de dix cannes trois pans de()long(ue)ur
et en()haut(e)ur de neuf pans et demy
qu()il est necessaire d estre faict a
neuf, le bois d icelle estant tout
pourry la()salle estant de deux
cannes trois pans de long(ue)ur et
quinze pans de larg(e)ur entouree de
quatre meschans courondats et
au planché d icelle il y a quatre
soliveaux couvers de meschans
plancous tout pourry et gatté
ne pouvant servir et dans icelle
ils y auroi(en)t trouvé une chiminee
a mantel sans avoir bezoin d aucune
repara(ti)on et de()lad(ite) salle ils seroi(en)t
entrés dans une chambre de quinze
pans de long(ue)ur et douze pans de
larg(e)ur entouree de quatre corondas

.....
119

quy menasse cheute avec deux
soliveaux tous pourris sans estre
boisés avec une meschante porte
plus le toit de()lad(ite) maison il est
necessaire d estre recouvry a()tail
ouvert, et telle ont dit estre leur
relacion et y avoir procedé selon
dieu et consiance et se()sont taxés
trois livres chacun de laquelle
declara(ti)on led(it) villa a()requis moy()d(it)
no(tai)re luy en rettenir acte ce qu()ay
faict en presance de jean adde forgeron
de villematier ^° pierre lafferriere
jeune sarger françois goudouly maistre
sarger habitans dud(it) villemur signes
avec moy no(tai)re les parties et adde
ont dit ne scavoit et moy no(tai)re
requis ^° jean roumagnac lab(oureur) de raygades
et roumagnac

Godouly Lafferriere

Hugonenc, no(tai)re r(oyal)

(*) Lire : chevrons.

(**) Lire : ventrières.